

## COMMUNE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
ARRONDISSEMENT DE MEAUX  
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille quinze le vendredi onze décembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, Maire.

Nombre de membres  
En exercice : **15**

Date de convocation : **7 décembre 2015**  
Date d'affichage : **7 décembre 2015**

**Présents : 12**

**Pouvoirs : 2**

**Présents :** Mesdames DELVA Laurence, FERREIRA Dominique, GOSSET Florence, LEHMANN Annie, LUCAS Sylvie et Messieurs ARNAUD Luc, BOUDOT Dominique, DE ARAUJO Manuel, HORDÉ Pierre, LAGRANGE Hervé, OUDARD Bernard, TISSOT Francis.

**Absents excusés représentés :** Madame Valérie FICHOU donne pouvoir à Monsieur Hervé LAGRANGE, Madame Dragana PETROVIC donne pouvoir à Monsieur Pierre HORDÉ.

**Absents non excusés :** Monsieur BECKERICH Jérémy

**Secrétaire de Séance :** Monsieur LAGRANGE Hervé

### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du rapport de la CLECT,
2. Convention d'instruction du droit des sols,
3. Modification délibération N° 2 du 10/02/2015 : Participations Scolaires 2014/2015,
4. Contrat d'assurance statutaire,
5. Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale,
6. Installation d'une infrastructure de charge pour véhicule électrique,
7. Recensement de la population 2016 : indemnités de recensement,
8. Attribution d'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur pour l'année 2015,
9. Questions et informations diverses.

## **1/ Approbation du rapport de la CLECT,**

Lors de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes du Pays Fertois du 02 Décembre 2015, le rapport précisant les conditions du transfert des charges a été approuvé à l'unanimité par les membres présents de la CLECT.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver à son tour ledit rapport.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport de la CLECT.**

## **2/ Convention d'instruction du droit des sols,**

La communauté de communes instruit les dossiers d'urbanisme de la commune. Une convention avait été préalablement délibérée à cet effet le 13 avril 2012, date à laquelle la commune avait décidé de faire instruire les CU opérationnels, les déclarations préalables et les permis de construire.

Cette convention était passée à titre gracieux.

Or la CCPF est à ce jour contrainte, en raison de sa situation financière, de facturer ce service aux communes. Après étude d'un coût de revient (copies, recommandés, masse salariale, déplacements...) effectué par les services de la CCPF et adoption desdits tarifs par le conseil communautaire, le montant de 200 € par dossier a été retenu mais pourra éventuellement être revu à la baisse en fonction du réalisé annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à **l'unanimité** :

- le texte de convention , entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Commune d'Ussy-sur-Marne, relatif à l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## **3/ Modification délibération N° 2 du 10/02/2015 : Participations Scolaires 2014/2015,**

Par délibération en date du 22 Juin 2015, le conseil Municipal de la Ferté-sous-Jouarre a fixé le montant de la participation 2014/2015 des communes extérieures aux frais de scolarité à 501.11€ par élève en primaire et à 889.57€ par élève en maternelle. Il convient donc de modifier la délibération N° 2 du 10/02/2015 car le montant prévu était de à 529.70€ par élève en primaire et à 924.95 € par élève en maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la modification de la délibération N°2 du 10/02/2015 et le paiement des frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2014/2015 pour un montant de 1390.68€.
- **Déclare** que cette somme sera inscrite sur le budget 2015

## **4/Contrat d'assurance statutaire**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements qui le souhaitent une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics

Vu le Code des Marchés Publics

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissement souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Décide :

**Article 1er** : La commune autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- Risques garantis pour la collectivité :
  - Employant des agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'**IRCANTEC** : **TOUS RISQUES (1)**
  - Employant **jusqu'à 29 agents** titulaires ou stagiaires affiliés à la **CNRACL** : **TOUS RISQUES (1)**

## **Article 2 :**

Charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

**Article 3** : La commune autorise le Maire à signer les conventions résultant du mandat donné.

## **5/ Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale,**

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 et les articles 33,35 et 40 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), prévoient la mise en œuvre de nouveaux Schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ;

Le 14 octobre 2015, Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine et Marne, a envoyé en Mairie le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Ce projet ayant été présenté la veille à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Tel que présenté, le projet se traduit par une réduction du nombre d'EPCI de 14 unités ; la population moyenne de ces structures serait de 45260 habitants et le nombre moyen de communes qu'elles regrouperaient de 27.

La commune d'Ussy-sur-Marne est directement concernée puisque le projet propose une fusion de la Communauté de Commune du Pays Fertois et la communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

Par ailleurs, le projet prévoit qu'un certain nombre de communes seront rattachées à des intercommunalités d'autres départements privant la Seine et Marne d'une partie de ses ressources.

**Considérant** qu'aucune des deux Communautés de communes n'est concernée par le nouveau seuil de 15.000 habitants de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République obligeant à un rapprochement intercommunal.

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays Fertois et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ne partagent ni le même bassin de vie, ni le même bassin d'emploi.

**Considérant** que certains territoires présentent des complémentarités et des similitudes plus fortes en terme de bassin de vie, d'emploi, de cohérence avec les réseaux de transport et d'identité territoriale (Brie laitière et fromagère), ainsi que des projets structurants communs comme le programme Leader et le Parc naturel régional.

**Considérant** l'absence d'étude d'impact (finances, fiscalité, compétences, représentativité...) sérieuse et approfondie concernant une fusion entre les intercommunalités du Pays Fertois et du Pays de l'Ourcq.

**Considérant** les autres options qui s'offrent à la Communauté de communes du Pays Fertois en dehors de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, il nous semble important avant toute décision définitive d'étudier toutes les possibilités d'un rapprochement éventuel avec les Communautés de communes du Pays Créçois et/ou du Pays de Coulommiers et/ou de la Brie des Morin et/ou du Coeur de la Brie.

**Considérant** que le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) comme le Contrat Plan Etat-Région (CPER 2015-2020) fixe certains critères pour les contours des nouvelles intercommunalités.

**Considérant** que dans ces critères les notions de bassins de vie, de bassins d'emploi et la cohérence avec les réseaux de transports sont avancés.

**Considérant** les conséquences économiques, industrielles et environnementales pour le SMITOM Nord Seine et Marne et ses communes adhérentes ;

**Considérant** la circulaire du Gouvernement (RDFB1520588J du 27 Août 2015) permettant la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux, qui prévoit que « dès la phase d'élaboration, ainsi qu'à chaque étape de la procédure les préfets veilleront à consulter et associer l'ensemble des élus », et le fait établi que nous n'avons pas été informé ni consulté sur le projet de fusion avec la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

**Considérant** que l'ensemble des élus des 37 communes composant la Communauté de Communes Plaines et Monts de France refusent le démantèlement de celle-ci tel que prévoit le schéma Régional de Coopération Intercommunale décidé par le Préfet de Région imposant notamment le découpage de la Communauté de Communes plaines et Monts de France par le rattachement de 17 communes dans le Val d'Oise ;

**Considérant** que les Conseils Communautaires de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, à l'unanimité, et la Communauté d'Agglomération de Val de France ont délibéré contre l'arrêté inter préfectoral du 29 mai 2015 ;

**Considérant** que ce schéma prévoit qu'un certain nombre de communes importantes du secteur de Sénart seront rattachés à des intercommunalités d'autres départements privant ainsi le département de Seine et Marne d'une partie de ses ressources.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Emet un avis **DEFAVORABLE** au projet général de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal tel que proposé par Monsieur le Préfet de Seine et Marne, et que dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, soit expressément conservée l'intégrité du territoire de Seine et Marne par 11 voix CONTRE, 1 voix POUR et 1 ABSTENTION.
  
- Emet un avis **DEFAVORABLE** au projet particulier de fusion de la Communauté du Pays Fertois et de la Communauté du Pays de l'Ourcq ; par 11 voix CONTRE, 1 voix POUR et 1 ABSTENTION.

## **6/ Installation d'une infrastructure de charge pour véhicule électrique,**

**Considérant** que la commune d'Ussy-sur-Marne est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne SDESM;

**Considérant** que le SDESM propose, dans le cadre d'un marché public, d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides dans les cœurs de villes et villages selon un maillage cohérent sur l'ensemble du département ;

**Considérant** que le prix total d'une borne et de son installation est évalué par le SDESM à environ 10 000 €TTC d'après les premières opérations pilotes réalisées ;

**Considérant** que l'emplacement déterminé pour l'infrastructure de charge ne doit pas entraîner d'extension ou de renforcement du réseau électrique ;

**Considérant** que le SDESM prendra à sa charge la maintenance et la supervision de l'ensemble des infrastructures de charge ;

**Vu** l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le transfert de la compétence concernant les infrastructures de charge, entre autres, aux autorités concédantes ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 05 février 2014 portant sur la participation financière des communes : la participation de la commune d'Ussy-sur-Marne est de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **TRANSFERT LA** compétence de création, d'entretien et d'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et/ou hybrides rechargeables au SDESM pour une durée de dix 10 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant l'installation d'une Borne
- **DEMANDE AU** SDESM de lancer les travaux d'installation de l'infrastructure de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques et/ou hybrides rechargeables de la rue du Bac.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE M.** le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux jointes en annexe et les éventuels avenants.

## **7/ Recensement de la population 2016 : indemnités de recensement,**

Monsieur Le Maire rappelle que la commune d'Ussy-sur-Marne va réaliser sous la direction de l'INSEE le recensement de la population Ussoise en Janvier-Février 2016. Avec le concours de la dotation de l'INSEE, non communiqué à ce jour (pour mémoire en 2011 : 2073€) faite à la Commune. Il est nécessaire de définir l'indemnité allouée aux personnes assurant cette opération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après concertation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** d'allouer la somme de :

- par agent recenseur : 1200 €
- par coordinateur : 440€

## **8/ Attribution d'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur pour l'année 2015.**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **de demander** le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à **Monsieur CABIOCH Bruno**, Receveur Municipal.

#### **9. Questions et informations diverses.**

Aucune question et information diverse.

**La séance est levée à 22h30.**

**Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.**

**Publié dans la Commune le .....**

**Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux**

**Le .....**

**Le Maire,**

**Pierre HORDÉ**